



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/1029
29 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 7, 10 et 39 de l'ordre du jour

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

DROIT DE LA MER

Lettre datée du 26 août 1996, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de la déclaration publiée par le Gouvernement de l'État du Koweït à propos de la loi promulguée par la République islamique d'Iran le 27 mai 1994, concernant la délimitation de ses zones maritimes :

"La République islamique d'Iran a promulgué le 27 mai 1994 une loi relative à la délimitation de ses zones maritimes.

L'État du Koweït ne conteste aucunement le droit de la République islamique d'Iran de délimiter ses zones maritimes mais,

Considérant que cette loi contient des dispositions contraires aux principes du droit international relatifs au régime des mers, en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui impose notamment aux États de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et d'exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit;

Considérant également que les principes du droit international imposent à tout État signataire d'une convention internationale ou lié par elle de s'abstenir de tout acte allant à l'encontre de l'objet ou du but de cette Convention;

L'État du Koweït ne se considère lié par aucune loi contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 7, 10 et 39 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN
